CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N ° 500-17-082216-147

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

DALILA AWADA

Demanderesse

-c.-

PHILIPPE MAGNAN
(ci-après « *Magnan* »)

et

LOUISE MAILLOUX
(ci-après « *Mailloux* »)

et

LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE VIGILE.NET
(ci-après « *Vigile* »)

Défendeurs

DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE INCLUANT UNE DEMANDE DE DÉCLARATION DE POURSUITE ABUSIVE

EN DÉFENSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE AMENDÉE ET PRÉCISÉE DE LA DEMANDERESSE LE DÉFENDEUR *MAGNAN* EXPOSE CE QUI SUIT:

[1] Il admet les allégations contenues aux paragraphes 1, 2 et 3 de la requête introductive d'instance amendée et précisée (ci-après la « *Requête* »);

[2] Il ignore les allégations contenues aux paragraphes 4 et 5 de la *Requête*;

[3] Il admet les allégations contenues au paragraphe 6 de la *Requête*;

[4] Il ignore les allégations contenues aux paragraphe 7, 8, 9, 10 et 11 de la *Requête*;

[5] Quant aux allégations contenues au paragraphe 12 de la *Requête*, il admet avoir mis en ligne la Vidéo # 1 (pièce P-2 de la demanderesse), sur YouTube, mais ignore l'allégation concernant le nombre de vues de cette vidéo;

[6] Il admet avoir affirmé que la demanderesse « œuvre parmi le réseau islamiste québécois », mais nie le reste des allégations contenues au paragraphe 13 de la *Requête*;

Et, rétablissant les faits relativement à ce paragraphe, le défendeur *Magnan* ajoute ce qui suit:

[6A] L'affirmation mentionnée au premier sous-paragraphe quant au fait que la demanderesse « œuvre parmi le réseau islamiste québécois », tel qu'il sera plus amplement démontré, constitue une affirmation critique raisonnable et justifiée dans le contexte de débats publics;

[6B] À aucun moment au sein de la Vidéo # 1 le défendeur *Magnan* n'a fait d'association directe entre la demanderesse et les organismes qu'elle mentionne au second-sous paragraphe, ni insinué de quelconque manière qu'elle en soit membre ou en fasse autrement partie, tel qu'il ressort de l'écoute de ladite Vidéo # 1;

[6C] Toutefois, dans la mesure de la thèse soutenue par le défendeur *Magnan,* vu que la demanderesse œuvre au sein de divers organismes et milite aux côtés de diverses personnes qui sont à leurs tours directement ou indirectement associés aux organismes mentionnés par la demanderesse au second sous-paragraphe, cette association indirecte constitue une critique raisonnable et justifiée dans le contexte de débats publics, tel qu'il sera plus amplement démontré;

[6D] Quant à l'affirmation contenue au troisième sous-paragraphe selon laquelle le défendeur *Magnan* accuserait la demanderesse d'« infiltrer la Fédération des Femmes du Québec pour empêcher des Québécoises d'y participer et pour militer en faveur du niqab »:

[6Da] La demanderesse a effectivement siégé sur le comité des femmes immigrantes de la Fédération des Femmes du Québec, tel qu'il appert du Rapport d'activités 2012-2013 de la Fédération des Femmes du Québec (Annexe 3 – Les comités de travail), dont copie est communiquée et produite au soutien des présentes sous la côte **DPM-1**, identifiant la demanderesse comme siégeant effectivement au comité de travail « Comité femmes et communautés culturelle »;

[6Db] Dans ces circonstances, l'utilisation du terme « infiltration », ne visant par ailleurs pas que seulement la demanderesse dans la vidéo, relève de la critique raisonnable et justifiée dans le contexte d'un débat public;

[6Dc] Par ailleurs, à aucun moment dans la Vidéo # 1 le défendeur *Magnan* n'a-t-il affirmé que la demanderesse n'avait empêché ou cherché à empêcher des Québécoises de participer à la Fédération des Femmes du Québec, tel qu'il ressort de l'écoute de la Vidéo # 1;

[6Dd] À aucun moment dans la Vidéo # 1 le défendeur *Magnan* n'a-t-il affirmé que la demanderesse « militait en faveur du niqab », il a plutôt affirmé qu'elle « défendait le port du niqab », ce qui signifie que, sans lui imputer une forme de promotion active du niqab comme l'allègue la demanderesse dans sa *Requête*, le défendeur *Magnan* affirme plutôt que la demanderesse soutiendrait que les choix

vestimentaires religieux des individus devraient recevoir déférence et ne pas subir d'ingérence extérieure en temps normal;

[6De] Le niqab étant un symbole vestimentaire religieux, et au vu des prises de positions de la demanderesse à l'effet que le port des signes religieux serait une question relevant des libertés individuelles devant recevoir déférence envers le respect du choix de chacun(e) d'en porter ou non, il est ainsi raisonnable et justifié pour le défendeur *Magnan* d'affirmer que la demanderesse « défend le port du niqab »;

[6E] Quant au quatrième sous-paragraphe, le défendeur *Magnan* nie avoir de quelconque manière « déformé » les propos de la demanderesse, et plus précisément:

[6Ea] Quant à l'affirmation que « pour la demanderesse, le droit de porter le voile islamique est un droit absolu », elle constitue une critique raisonnable et justifiée des propos de la demanderesse dans le cadre d'un débat public, vu la position de la demanderesse à l'effet que, selon elle, le droit de chaque personne de choisir comment elle souhaite se vêtir, y incluant le droit de porter des vêtements religieux, serait un droit fondamental, tel qu'elle le reconnaît par ailleurs à son interrogatoire préalable, dont les extraits pertinents sont communiqués et produit au soutien des présentes sous la cote **DPM-2**;

[6Eb] Quant à l'affirmation que « la demanderesse portera le voile quelle que soit la réaction des gens autour d'elle », elle constitue une critique raisonnable et justifiée des propos de la demanderesse dans le cadre d'un débat public, particulièrement, mais non limitativement, au regard de son affirmation à l'émission *Tout le Monde en Parle* à l'effet que « Je ne ressens pas le besoin d'en sortir, au contraire, je suis bien là-dedans », tel qu'il ressort de l'écoute de la Vidéo # 1 et tel qu'il appert également des extraits pertinents de son interrogatoire préalable produits en pièce **DPM-2**;

[6Ec] Quant à l'affirmation que « la demanderesse a reconnu que le voile islamique ne constitue pas une obligation religieuse et les raisons pour lesquelles les femmes portent le voile seraient culturelles ou simplement personnelles », elle constitue une critique raisonnable et justifiée des propos de la demanderesse dans le cadre d'un débat public, en ce qu'elle soutient dans ses positions, tel qu'il appert notamment de l'écoute de la Vidéo # 1, qu'elle ne semble pas considérer que le fait de ne pas porter le voile constituerait une violation intrinsèquement condamnable des préceptes de la religion musulmane et que, par opposition, si le commandement au port du voile trouverait sa source dans la religion musulmane, le choix d'adhérer ou non à un tel commandement relèverait plutôt du choix individuel de chacune d'adhérer aux valeurs qu'il représente, choix motivé par des considérations culturelles ou personnelles, tel qu'elle le reconnaît par ailleurs à son interrogatoire préalable, dont l'extrait pertinent est communiqué et produit au soutien des présentes sous la cote **DPM-3** ;

[6Ed] Quant à l'affirmation que « la demanderesse travaille à promouvoir le voile dans la fonction publique et à défendre le port du niqab », elle constitue une critique raisonnable et justifiée des propos de la demanderesse dans le cadre d'un débat public, en ce que la demanderesse s'opposait effectivement à l'interdiction généralisée du port de symboles religieux ostentatoires, y incluant le voile, au sein de la fonction publique proposée au projet de loi no. 60, *Charte affirmant les valeurs de la laïcité, de la neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodements* (ci-après le « projet de *Charte des valeurs québécoises* »), et que, tel que précédemment mentionné, elle tiendrait une position se portant effectivement à la défense du droit de porter le niqab;

[7] Il nie les allégations contenues au paragraphe 14 de la Requête;

Et, rétablissant les faits relativement à ce paragraphe, le défendeur *Magnan* ajoute ce qui suit:

[7A] Les informations et critiques du défendeur *Magnan* à l'encontre de la demanderesse contenues au sein de la Vidéo # 1 sont véridiques, raisonnables et justifiées dans le cadre d'un débat public;

[7B] Le but du défendeur derrière la publication de la Vidéo # 1 n'est pas et n'a jamais été de discréditer la demanderesse, ni de l'exposer au ridicule ou au mépris du public, mais bien d'exposer les positions politiques de la demanderesse ainsi que l'environnement politique, religieux et communautaire dans lequel elle évolue pour mieux permettre au public de comprendre le cheminement et les appartenances de la demanderesse derrière le discours politique qu'elle tient sur un sujet d'intérêt public et d'adéquatement contextualiser ses prises de position publiques contre le projet de *Charte des valeurs québécoises*, le tout au moyen d'affirmations véridiques et de commentaires raisonnables justifiés dans le cadre d'un débat public;

[8] Il ignore les allégations contenues aux paragraphes 15, 16, 17 et 18 de la *Requête*;

[9] Il admet l'allégation contenue au « premier paragraphe 19 » de la *Requête* relativement au seul fait de la mise en ligne la Vidéo # 2 (pièce P-6 de la demanderesse) sur YouTube, mais nie les allégations quant à son contenu et la qualification que la demanderesse y prête;

Et, rétablissant les faits relativement à ce paragraphe, le défendeur *Magnan* ajoute ce qui suit:

[9A] L'affirmation de la demanderesse selon laquelle le défendeur *Magnan* « suggère qu'elle est associée à la lapidation, la coupure des mains et la décapitation» est totalement gratuite et sans fondement – à aucun moment au sein de la Vidéo # 2 le défendeur Magnan n'affirme-t-il directement ou indirectement une telle chose, tel qu'il ressort de l'écoute de ladite Vidéo # 2;

[9B] La seule utilisation effectuée par le défendeur *Magnan* de l'image de la demanderesse dans cette vidéo est effectuée pour démontrer, au début de la Vidéo # 2, que la demanderesse porte effectivement son hidjab à la mode dite « bosse de chameau » et

effectue des revendications de nature religieuse en présentant un « islam individualisé » au public, alors que la question de la laïcité au sens large et son rapport avec la religion, particulièrement musulmane dans le cas présent, au sens large, à titre d'enjeu politique, ne peut s'effectuer qu'au plan individuel sans prise en contexte de sa réalité globale. Ceci ne vise pas, et dépasse de loin, la demanderesse individuellement, s'agissant ainsi d'une critique raisonnable et justifiée dans le cadre d'un débat public;

[10] Il admet l'allégation contenue au « second paragraphe 19 » de la *Requête* relativement à la mise en ligne de la Vidéo # 3 (pièce P-7 de la demanderesse) sur YouTube, mais ignore l'allégation concernant le nombre de vues de cette vidéo;

[11] En ce qui concerne les allégations contenues au paragraphe 20 de la *Requête*, il ignore les références aux thèses de la défenderesse *Mailloux* que la demanderesse y allègue, admet avoir qualifié la demanderesse tel que décrit à ce paragraphe et, pour plus de précisions, ajoute ce qui suit:

[11A] La référence à la demanderesse en tant que « midinette », mot défini par le dictionnaire Larousse comme signifiant « jeune fille à la sentimentalité naïve », dont copie de la définition est communiqué et produite au soutien des présentes sous la cote **DPM-4**, n'est pas diffamatoire et relève plutôt du commentaire critique honnête du défendeur *Magnan* dans le cadre d'un débat public pour qualifier la prise de position politique de la demanderesse relativement aux questions de la laïcité et du projet de *Charte des valeurs québécoises*;

[11B] L'affirmation selon laquelle la demanderesse appartiendrait à une catégorie de personnes « formées à présenter un islam personnel, individualisé, qui fait abstraction des réseaux de pouvoir, qui les branche aux grands médias et qui exercent des pressions auprès de nos politiciens » constitue une affirmation critique véridique, raisonnable et justifiée dans le contexte de débats publics, en ce que:

[11Ba] La demanderesse a effectivement une présence médiatique, tel qu'il appert de la liste de participations médiatiques de la demanderesse fournie à titre d'engagement U-4 et dont copie est communiquée et produite au soutien des présentes sous la cote **DPM-5**;

[11Bb] La demanderesse, tel qu'elle le reconnaît au paragraphe 2 de sa *Requête* a effectivement milité contre le projet de *Charte des valeurs québécoises*, tenant ainsi un discours sur un sujet politique;

[11Bc] La demanderesse présente effectivement son rapport à la religion musulmane et sa position relativement au port du voile comme une question relevant des choix personnels et individuels, tel qu'il ressort notamment de l'écoute de la Vidéo # 1, et tel qu'elle le reconnaît par ailleurs à son interrogatoire préalable, dont les extraits pertinents sont communiqués et produits au soutien des présentes sous la cote **DPM-6**;

[12] Il admet l'allégation contenue au paragraphe 21 de la *Requête* quant aux faits d'avoir publié le texte intitulé « Québec: Bridges Association, les ayatollahs militant à Montréal » (pièce P-8 de la demanderesse) et qu'il s'agit bien de la demanderesse qui est encerclée sur les photos, mais nie les allégations quant à son contenu et la qualification que la demanderesse y prête;

Et, rétablissant les faits relativement à ce paragraphe, le défendeur *Magnan* ajoute ce qui suit:

[12A] Le défendeur *Magnan* n'affirme nulle part dans ce texte que la demanderesse serait personnellement « liée au chiisme khomeiniste et au Grand Ayatollah Sistani d'Irak », tel qu'il appert de la lecture même dudit texte;

[12B] Le défendeur *Magnan* affirme plutôt dans ce texte que, par l'environnement politique, religieux et communautaire dans lequel la demanderesse évolue, au travers des divers organismes au sein desquels elle œuvre ainsi que par ses prises de positions publiques sur le débat concernant la laïcité et le projet de *Charte des valeurs québécoises*, cette dernière se retrouverait à participer indirectement telle une « midinette » (tel que précédemment énoncé), à une entreprise politique plus grande qu'elle et qui la dépasse, ce qui constitue une critique raisonnable et justifiée dans le cadre de débats publics;

[13] Il admet les allégations contenues au paragraphe 22 de la *Requête,* soulignant toutefois que la demanderesse ne formule aucune revendication quant à la Vidéo # 4 (pièce P-9 de la demanderesse) qu'elle soumet en preuve;

Et, rétablissant les faits relativement à ce paragraphe, le défendeur *Magnan* ajoute ce qui suit:

[13A] Cette vidéo recueille effectivement des témoignages de très jeunes filles expliquant leurs choix de porter le voile;

[13B] Cette vidéo a effectivement été réalisée par le Centre Communautaire Musulman de Montréal, le défendeur *Magnan* n'ayant qu'ajouté une traduction sous-titrée en français des témoignages faits par les jeunes filles en langue arabe;

[13C] Le Centre Communautaire Musulman de Montréal est effectivement parrainé par l'imam Ali Sbeiti, tel qu'il appert de la page web du Centre Communautaire Musulman de Montréal à cet effet, dont copie de l'extrait pertinent est communiquée et produite au soutien des présentes sous la cote **DPM-7**;

[13D] La demanderesse fréquente effectivement le Centre Communautaire Musulman de Montréal tel qu'elle le reconnaît par ailleurs à son interrogatoire préalable, dont les extraits pertinents sont communiqués et produits au soutien des présentes sous la cote **DPM-8**;

[14] Il admet les allégations contenues aux paragraphes 23 et 24 de la *Requête* relativement au seul fait de la mise en ligne du texte intitulé « Québec: Pourquoi Amir Khadir s'allie-t-il avec des Khomeinistes ? » (pièce P-10 de la demanderesse) ainsi qu'au fait que la demanderesse est effectivement encerclée sur certaines photographies, mais nie les autres allégations quant à leur contenu et la qualification que la demanderesse y fait;

Et, rétablissant les faits relativement à ce paragraphe, le défendeur *Magnan* ajoute ce qui suit:

[14A] À aucun endroit dans le texte il ne qualifie la demanderesse d'« émissaire du régime Khomeiniste » ni ne lui impute une quelconque adhésion à la doctrine khomeiniste, tel qu'il appert de sa lecture même;

[14B] Les liens tracés avec le khomeinisme par le défendeur *Magnan* au sein de ce texte visent l'imam Ali Sbeiti et l'Association Bridges, et non la demanderesse, à laquelle il n'impute aucun tel lien direct avec cette forme d'islam, et constituent des affirmations véridiques, raisonnables et justifiées dans le contexte d'un débat public;

[15] Il admet l'allégation contenues au paragraphe 25 de la *Requête* quant au fait d'avoir mis en ligne la Vidéo # 5 (pièce P-11 de la demanderesse) sur YouTube; il ignore l'allégation concernant le nombre de vues de cette vidéo; et nie les allégations quant à son contenu et la qualification que la demanderesse en fait, ajoutant qu'à aucun moment au sein de la Vidéo # 5 il ne qualifie la demanderesse d'« intégriste », tel qu'il ressort de l'écoute de ladite Vidéo # 5;

[16] Il ignore les allégations contenues au paragraphe 26A de la Requête, ajoutant qu'il n'est pas la personne agissant sous le pseudonyme de « Anti Batri » et qu'il n'a rien à voir avec la Vidéo # 6;

[17] Il admet les allégations contenues au paragraphe 26 de la *Requête* quant au fait d'avoir mis en ligne la Vidéo # 7 (pièce P-12 de la demanderesse) sur YouTube, mais ignore l'allégation concernant le nombre de vues de cette vidéo;

[18] Il admet les allégations contenues au paragraphe 27 de la *Requête* relativement au seul fait d'avoir publié la Vidéo # 7 sur www.postedeveille.ca, mais nie les allégations quant à leur contenu et la qualification que la demanderesse y prête;

Et, rétablissant les faits relativement à ce paragraphe, le défendeur *Magnan* ajoute ce qui suit:

[18A] À aucun endroit au sein de la Vidéo # 7 le défendeur *Magnan* n'affirme-t-il, ni directement, ni indirectement, que la demanderesse serait une islamiste, tel qu'il ressort de l'écoute de la Vidéo # 7;

[18B] La demanderesse a effectivement été porte-parole de Québec Solidaire dans la circonscription de Montréal-Nord, tel qu'elle le reconnaît à son interrogatoire avant défense, dont les extraits pertinents sont produits et communiqués au soutien des présentes sous la cote **DPM-9**;

[18C] À aucun moment au sein de la Vidéo # 7 le défendeur *Magnan* n'affirme-t-il que la demanderesse aurait « infiltré » le parti politique Québec Solidaire, tel qu'il ressort de l'écoute de la Vidéo # 7; le mot « infiltré » y étant rapporté ayant plutôt été prononcée par la députée de Québec Solidaire Françoise David à l'occasion d'un point de presse relayé au sein de ladite vidéo, pour le nier, en réponse à une critique étrangère au présent dossier;

[19] Il nie les allégations contenues au paragraphe 28 de la *Requête*;

Et, rétablissant les faits relativement à ce paragraphe, le défendeur *Magnan* ajoute ce qui suit:

[19A] Le défendeur *Magnan* reconnaît avoir effectivement associé la demanderesse à des personnes qu'il qualifie non pas d'« intégristes », mais d'« islamistes », et ce, avec les réserves suivantes:

[19B] Que cette « association à des personnes qualifiées d'islamistes » faite par le défendeur *Magnan* soit comprise comme signifiant une relation de proximité et de collaboration, ce qui constitue alors une affirmation véridique, raisonnable et justifiable dans le cadre d'un débat public, en ce que, par ses implications et ses activités, la demanderesse se retrouve à être effectivement en relation de proximité et de collaboration avec des personnes que le défendeur *Magnan* qualifie d'islamistes, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré;

[19C] Par contre, le défendeur *Magnan* nie toute interprétation du mot « association » qui signifierait que la demanderesse serait elle-même une islamiste – ce que le défendeur n'a par ailleurs jamais affirmé;

[20] Il admet l'allégation contenue au paragraphe 29 de la *Requête* quant au fait d'avoir mis en ligne la Vidéo # 8 (pièce P-14 de la demanderesse) mentionnée sur YouTube; il ignore l'allégation concernant le nombre de vues; et nie les allégations quant à son contenu et la qualification que la demanderesse prête aux propos qui y sont tenus;

Et, rétablissant les faits relativement à ce paragraphe, le défendeur *Magnan* ajoute ce qui suit:

[20A] L'affirmation selon laquelle la demanderesse ferait partie « d'une catégorie de femmes musulmanes qui portent le voile par ruse, étant manipulées par des intégristes pour plaire aux québécois » ne provient pas du défendeur *Magnan*, mais sont les propos tenus par M. Karim Akhouche alors qu'il s'exprimait en commission parlementaire devant la Commission des Institutions à l'occasion de l'étude du projet de *Charte des valeurs québécoises*, faisant partie du domaine public, tel qu'il ressort de l'écoute de la Vidéo # 8;

[21] Il nie les allégations contenues au paragraphe 30 de la *Requête*;

Et, rétablissant les faits relativement à ce paragraphe, le défendeur *Magnan* ajoute ce qui suit:

[21A] Le défendeur *Magnan* n'a jamais affirmé, et encore moins « martelé », que la demanderesse avait « un visage à double face, l'un pour plaire aux Québécois et l'autre pour faire le travail des intégristes », ces propos ayant été tenus par M. Karim Akhouche alors qu'il s'exprimait en commission parlementaire devant la Commission des Institutions à l'occasion de l'étude du projet de *Charte des valeurs québécoises*, faisant partie du domaine public, tel qu'il ressort de l'écoute de la Vidéo # 8;

[21B] Le défendeur *Magnan* n'a jamais affirmé que la demanderesse faisait partie d'une « entreprise politique » dans cette vidéo. Ces propos ont été prononcés par l'animateur Français Thierry Ardisson à l'occasion d'un épisode de l'édition française de l'émission « Tout le Monde en Parle » alors qu'il s'adressait à un de ses invités, ne pouvant pas viser la demanderesse, et abordant au surplus la question générale de la montée des revendications culturelles des différentes communautés musulmanes en France, tel qu'il ressort de l'écoute de la Vidéo # 8;

[21C] Au surplus, considérant l'implication de la demanderesse au sein de l'Association Bridge, tel qu'il sera plus amplement démontré, ainsi qu'en tant que porte-parole de Québec Solidaire et considérant ses prises de position publiques en matière de laïcité et contre le projet de *Charte des valeurs québécoises*, il serait véridique, raisonnable et justifié dans le cadre d'un débat public d'affirmer que la demanderesse fait partie d'une « entreprise politique »;

[21D] À aucun moment le défendeur *Magnan* n'a-t-il affirmé dans la Vidéo # 8 que la demanderesse aurait « infiltré » Québec Solidaire; le terme « infiltration » relayé au sein de cette Vidéo # 8 faisant référence à une stratégie politique générale, visait de grandes orientations socio-politiques à titre de généralités, s'appliquait au concept large des « institutions » et non du parti politique Québec Solidaire, ne visait aucun individu en particulier et s'appliquait de surcroit au discours tenu par l'invitée de Thierry Ardisson à l'occasion du même épisode de l'édition française de l'émission « Tout le Monde en parle », ne pouvant donc pas viser la demanderesse, tel qu'il ressort de l'écoute de la Vidéo # 8;

[21E] Également, l'affirmation que « on envoie sur le devant de la scène des midinettes qui expliquent que leur démarche est personnelle » dirigées par un « chef d'orchestre invisible » ne provient pas non plus du défendeur Magnan mais de l'animateur Thierry Ardisson à l'occasion du même épisode de l'édition française de l'émission « Tout le Monde en parle » alors qu'il s'adresse à ses invités, ne pouvant donc pas viser la demanderesse, tel qu'il ressort de l'écoute de la Vidéo # 8;

[21F] Au surplus, l'insinuation que la demanderesse reproche au défendeur *Magnan* selon laquelle l'imam Ali Sbeiti serait « son » imam se révèle raisonnable et justifiée dans le cadre d'un débat public, considérant l'implication de la demanderesse au sein de l'Association Bridges et vu le rôle de parrainage qu'y joue l'imam Ali Sbeiti, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré;

[21G] L'ensemble de ces critiques, adressant une question sociale, ne visent ni ne discréditent la demanderesse personnellement, ne sont pas diffamatoires et constituent des critiques politiques justifiées sur un sujet d'intérêt public tenues honnêtement et raisonnablement dans le cadre d'un débat public;

[22] Il nie les allégations contenues au paragraphe 31 de la *Requête* et ne reconnaît aucune recevabilité ni validité probante à la pièce P-15 produite à son soutien, soulignant par ailleurs qu'à sa face même la « recherche personnalisée de Google » comporte des dédoublements de résultats ainsi que plusieurs références à Amal Awada, un tiers étranger au présent dossier;

[23] Il admet les allégations contenues au paragraphe 32 de la *Requête,* avec les réserves suivantes:

[23A] Relativement au premier sous-paragraphe, il nie associer directement la demanderesse de quelconque manière à des « mouvements islamistes qui ont la pire des réputations dans le monde occidental », soutenant toutefois que, vu que la demanderesse œuvre au sein de divers organismes et auprès de diverses personnes qui sont à leurs tour directement ou indirectement associés à de tels organismes, cette association indirecte constitue une affirmation critique raisonnable et justifiée dans le contexte de débats publics, tel qu'il sera plus amplement démontré;

[23B] Relativement au second sous-paragraphe, le défendeur *Magnan* admet avoir effectivement qualifié la demanderesse de « militante embrigadée par nos khomeinistes locaux » au sein de la pièce P-16, ajoutant toutefois que:

[23Ba] Le terme « militante » employé pour qualifier la demanderesse n'est en rien diffamatoire, au vu de actions et prises de paroles publiques sur les sujets politiques controversés de la laïcité et de la *Charte des valeurs québécoises*, telle qu'elle se qualifie d'ailleurs elle-même au paragraphe 2 de la *Requête* et tel qu'elle le reconnaît à son interrogatoire avant défense, dont l'extrait pertinent est produit et communiqué au soutien des présentes sous la cote **DPM-10** ;

[23Bb] Le terme « embrigader » pour qualifier la demanderesse n'est en rien diffamatoire lui non plus, en ce qu'il est défini par le dictionnaire Larousse, comme « faire entrer quelqu'un, par contrainte <u>ou par persuasion</u>, dans une organisation fondée en général sur l'autorité » (nos soulignements), copie de cette définition étant communiquée et produite au soutien des présentes sous la cote **DPM-11**, faisant ainsi référence au fait que la demanderesse aurait été effectivement convaincue de militer et poursuivre son implication sociale au sein de l'Association Bridges, constituant ainsi une critique raisonnable et justifiée dans le contexte d'un débat public;

[23Bc] Le terme « khomeinistes locaux » employé par le défendeur *Magnan* n'est pas non plus diffamatoire et se justifie par des recherches raisonnables et justifiées dans le cadre d'un débat public pour décrire l'imam Ali Sbeiti, parrainant l'Association Bridge, tel qu'il sera plus amplement démontré;

[23Bd] La référence à l'imam Ali Sbeiti comme l'imam « de la demanderesse » n'est pas non plus diffamatoire et se justifie également vu son rôle de parrainage de l'Association Bridges au sein de laquelle œuvre la demanderesse, constituant ainsi une affirmation critique, raisonnable et justifiée dans le cadre d'un débat public, tel qu'il sera plus amplement démontré;

[23C] Relativement au troisième sous-paragraphe, le défendeur *Magnan* admet avoir effectivement qualifié la demanderesse de « chiite voilée qui fréquente la mosquée de l'imam khomeiniste Ali Sbeiti » au sein de la pièce P-17, ajoutant toutefois que:

[23Ca] La demanderesse, tel qu'elle le reconnaît à son interrogatoire avant défense, dont l'extrait pertinent est produit et communiqué au soutien des présentes sous la cote **DPM-12**, est effectivement de confession chiite;

[23Cb] La demanderesse porte effectivement le voile;

[23Cc] Au vu de l'implication de la demanderesse au sein de l'Association Bridge, parrainée par l'imam Ali Sbeiti, au vu de la présence d'une mosquée dans les locaux du Centre Communautaire Musulman de Montréal et du rôle d'imam qu'Ali Sbeiti y joue et considérant que la demanderesse a admis avoir fréquenté le Centre Communautaire Musulman de Montréal, cette affirmation se révèle véridique, raisonnable et justifiée dans le cadre d'un débat public, le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré;

[23Cd] Au vu des recherches sérieuses et diligentes effectuées par le défendeur *Magnan* relativement à l'imam Ali Sbeiti, l'affirmation que celui-ci serait un khomeiniste n'est pas diffamatoire et se révèle véridique, raisonnable et justifiée dans le contexte d'un débat public, tel qu'il sera plus amplement démontré;

[24] Il admet les allégations contenues au paragraphe 33 de la *Requête* relativement aux seuls faits d'avoir matériellement publié les éléments mentionnés, mais nie les allégations quant à leur contenu et la qualification diffamatoire que la demanderesse en fait;

Et, rétablissant les faits relativement à ce paragraphe, le défendeur *Magnan* ajoute ce qui suit:

[24A] Généralement, le défendeur *Magnan* nie avoir de quelconque manière, directement ou indirectement affirmé que la demanderesse serait une « intégriste »;

[24B] Particulièrement quant au second sous-paragraphe, au sujet de sa publication du 22 janvier 2014, l'entièreté des propos mentionnés par la demanderesse sont une citation de la défenderesse *Mailloux* alors qu'elle s'exprimait en commission parlementaire devant la Commission des Institutions à l'occasion de l'étude du projet de *Charte des valeurs québécoises*, le tout faisant partie du domaine public;

[24C] Particulièrement quant au sixième sous-paragraphe, au sujet de son statut facebook du 2 mars 2014:

[24Ca] Ce statut n'origine pas du défendeur *Magnan*, lequel n'a fait que rapporter les propos d'un tiers, M. Danois, eux-mêmes formulés en réplique à un commentaire de la demanderesse traitant le site www.postedeveille.com de « site poubelle islamophobe » et de « petite veilleuse »

[24Cb] Le défendeur *Magnan* fait également remarquer que ce statut fait en réalité 7 paragraphes de long et propose une critique, justifiée dans le cadre d'un débat public, de l'islamisme radical et de la position qu'entretient la demanderesse au sujet de la laïcité et de la *Charte des valeurs québécoises* selon M. Danois;

[24Cc] Le « je vous combattrai » y étant rapporté visait par ailleurs, à la lecture même du texte intégral, l'islamisme radical et non la demanderesse elle-même;

[24D] Particulièrement quant au septième sous-paragraphe, au sujet de son commentaire facebook du 8 mars 2014, ce commentaire n'est pas diffamatoire, en ce qu'il représente l'opinion critique honnête et justifiée du défendeur Magnan relativement à un sujet d'intérêt public dans le cadre d'un débat public;

le tout, tel qu'il appert à la face même de la pièce P-18 de la demanderesse;

[25] Il ignore les allégations contenues aux paragraphes 34 et 35 de la *Requête*;

[26] Il nie les allégations contenues au paragraphe 36 de la *Requête*;

Et, rétablissant les faits relativement à ce paragraphe, le défendeur *Magnan* ajoute ce qui suit:

[26A] Le défendeur *Magnan* n'a diffusé aucun propos diffamant ou erroné à l'endroit de la demanderesse;

[26B] Le défendeur *Magnan* nie avoir utilisé le nom et l'image de la demanderesse à des fins d'achalandage au sens lucratif du terme; rapportant plutôt, à titre de démarche citoyenne dans un objectif légitime d'information du public, des faits et des commentaires concernant la demanderesse se révélant véridiques, raisonnables, issus de recherches diligentes et justifiés dans le contexte d'un débat public;

[26C] Le défendeur *Magnan* nie toute intention que la demanderesse lui impute d'avoir « cherché à ruiner la réputation de la demanderesse et à attiser la haine contre elle », réitérant plutôt que l'ensemble de ses publications ont été accomplies dans un objectif légitime d'information du public et rapportent des faits et des commentaires concernant la demanderesse qui se révèlent véridiques, raisonnables, issus de recherches diligentes et justifiés dans le contexte d'un débat public;

[27] Il nie telles que formulées les allégations contenues aux paragraphe 37 de la *Requête* et nie catégoriquement toute intention diffamatoire que la demanderesse lui impute, ainsi que toute collusion malicieuse entre les défendeurs pour ce faire;

[28] Quant au paragraphe 38 de la *Requête*, il nie catégoriquement les allégations de la demanderesse quant au contenu et la validité probante de l'extrait d'enregistrement déposé par la demanderesse à titre de pièce P-23 ainsi que les propos que la demanderesse lui impute, la caractérisation qu'elle semble leur accorder et toute recevabilité à laquelle ils pourraient prétendre à titre d'admission, et ajoute ce qui suit:

[28A] Par le recours à cette pièce P-23, présenté comme un extrait d'enregistrement audio dont de surcroît aucune version entièrement intégrale n'existe, tel que le reconnaît Me Rémi Bourget dans un courriel du 19 décembre 2014, où il reconnaît que l'enregistrement a été interrompu durant la discussion et dont copie est produite et communiquée au soutien des présentes sous la cote **DPM-13**, la demanderesse tente de produire des propos qui

auraient été tenus par le défendeur *Magnan*, sélectionnés chirurgicalement et cités hors-contexte à son encontre, violant ainsi la règle de l'indivisibilité des admissions;

[28B] Pour le préciser, la demanderesse est également militante au sein de l'organisme Québec Inclusif, tel qu'elle le reconnaît à son interrogatoire avant défense, dont l'extrait pertinent est produit et communiqué au soutien des présentes sous la cote **DPM-14**, dont l'auteur de l'enregistrement, Me Bourget, est le président, tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises du Québec concernant cet organisme, dont copie est produit et communiqué au soutien des présentes sous la cote **DPM-15**;

[28C] Tel qu'elle le reconnaît à son interrogatoire avant défense, dont l'extrait pertinent est produit et communiqué au soutien des présentes sous la cote **DPM-16**, la demanderesse a également admis ne jamais avoir pris connaissance de l'intégral de l'enregistrement, dont l'unique exemplaire aura toujours été en la seule possession de Me Rémi Bourget, ne fondant ainsi ses prétentions à cet égard que sur un seul extrait tronqué dont elle fait l'économie de l'écoute intégrale;

[28D] En outre, l'enregistrement de cette conversation fut effectué à l'insu du défendeur *Magnan* à l'occasion d'une conversation privée, révélant dans sa confection même une intention de le « piéger » pour pouvoir déclencher des procédures judiciaires à son encontre;

[28E] Cette intention de « piéger » le défendeur *Magnan* apparaît d'autant plus évidente au vu d'un commentaire facebook public écrit par Me Rémi Bourget et adressé à la demanderesse le 9 février 2014, soit quelques mois avant la rencontre entre Me Bourget et le défendeur *Magnan*, dans lequel ce dernier affirme:

> « Courage Dalila. <u>Il faut dénoncer ces lâches</u>. Il faut le crier haut et fort. Pendant longtemps les intolérants fermaient leur gueule, conscients que ce genre de parole n'était pas toléré en public. Depuis que Drainville a dédouané les xénophobes avec son discours populiste et sa catho-laïcité, tout à changé.
>
> Il est dont plus important que jamais de <u>traquer les intolérants</u>. Oui, il faut leur répondre. <u>Il faut aussi les filmer, les photographier et diffuser partout leur sale face de raciste</u>. Fight fire with fire. » [soulignements ajoutés]

dont copie est produite et communiquée au soutien des présentes sous la cote **DPM-17**;

[28F] Par ailleurs, le défendeur *Magnan* ajoute également que dans aucune des publications que lui reproche la demanderesse ne l'a-t-il à une quelconque occasion traitée d' « intégriste »;

[29] Il ignore les allégations contenues aux paragraphe 39 et 40 de la *Requête*, et ajoute ce qui suit

[29A] Relativement aux cinq (5) éléments que contient la pièce P-22, tel qu'il appert à leur face même:

[29Aa]Trois d'entre eux sont des messages privés ne faisant aucunement référence aux publications du défendeur *Magnan*, ne permettant ainsi pas de tracer de lien de causalité entre l'envoi de ces messages et les publications du défendeur *Magnan*;

[29Ab]Un d'entre eux (le second) n'est pas un message privé communiqué à la demanderesse, mais bien une discussion publique entre la demanderesse et son interlocuteur à même le « mur facebook » d'un tiers, et ne fait par ailleurs aucunement référence aux publications du défendeur *Magnan*, ne permettant ainsi pas de tracer de lien de causalité entre cette discussion et les publications du défendeur *Magnan*;

[29Ac]Un seul d'entre eux fait référence aux publication du défendeur *Magnan* (le quatrième), sous seule la forme d'une capture d'écran du même commentaire que mentionné au paragraphe [24D] ci-haut, à laquelle ne se joint aucune observation;

[29B] Relativement aux vingt-six (26) éléments distincts que contient la pièce P-22A:

[29Ba]Vingt-trois (23) d'entre eux ne font d'aucune manière référence aux publications du défendeur *Magnan* alléguées par la demanderesse aux présentes et ne permettant ainsi pas de tracer de lien de causalité entre l'envoi de ces messages et les publications du défendeur *Magnan*;

[29Bb]Un d'entre eux ne contient qu'un lien YouTube inactif;

[29Bc]Un d'entre eux ne contiennent qu'un lien vers la présentation de Karim Akhouche en commission parlementaire devant la Commission des Institutions dans le cadre du débat sur la *Charte des valeurs québécoises*, relevant du domaine public et que, de surcroît, rien ne permet de relier au défendeur *Magnan*;

[29Bd]Un d'entre eux ne contient que des images, comprenant une illustration humoristique non-liée à la demanderesse, une photo embrouillée d'une foule, une image érotique et une photo de pénis en gros plan, le tout ne comportant absolument aucun lien avec les publications du défendeur *Magnan;*

[29C] Relativement à la pièce P-22B;

[29Ca]La demanderesse n'a produit qu'une capture d'écran de la première page de son compte courriel étudiant, laquelle ne comporte presque exclusivement que des communications de nature académique, ne révélant ainsi rien d'anormal pour une boîte de réception d'un compte courriel étudiant;

[29Cb]Par ailleurs, cette pièce, incomplète, ne démontre en rien que la boîte de réception de la demanderesse aurait à un quelconque moment été « submergée » de messages ni que sa limite de réception maximale, laquelle n'apparait nulle part sur cette pièce, ait été atteinte;

[29Cc] Par ailleurs également, l'afflux « submergeant » de messages qu'allègue avoir reçu la demanderesse ne sont en réalité le fait que d'une seule et même personne, Mme Gisèle Paul, tel qu'elle le reconnaît par ailleurs à son interrogatoire avant défense, dont l'extrait pertinent est produit et communiqué au soutien des présentes sous la cote **DPM-18**;

[29D] La demanderesse n'établit en définitive aucun lien de causalité entre les publications du défendeur *Magnan* et les messages « haineux » qu'elle aurait reçu et rien ne permet d'affirmer que de tels messages, ne référant nullement aux propos du défendeur *Magnan*, lui aient été adressés en conséquence de ses publications;

[29E] De tels messages semblent plutôt avoir été adressés à la demanderesse spontanément par leurs auteurs en réaction non pas aux publications du défendeur *Magnan*, mais bien en réaction aux prises de positions publiques de la demanderesse sur le débat controversé touchant la question de la laïcité ainsi que la *Charte des valeurs québécoises* dans lequel la demanderesse à prit publiquement position à de nombreuses reprises et auprès d'un auditoire considérablement plus vaste que celui que le défendeur *Magnan* peut rejoindre;

[29F] Au surplus, le contenu des autres annonces de messages dans le compte de messagerie Facebook de la demanderesse, visible sur la bande gauche de sa boîte de messagerie, au sein de la pièce P-22A, laisse voir à sa face même que la demanderesse a également reçu des messages de soutien et d'approbation, reflétant ainsi la division d'opinions au sujet du débat public auquel elle participait;

[30] Il ignore les allégations contenues aux paragraphe 41, 42 et 43 de la *Requête*, ajoutant que:

[30A] Rien dans ces paragraphes ne permet de tracer un quelconque lien de causalité entre les publications que la demanderesse reproche au défendeur *Magnan* et les propos que des tiers lui auraient rapportés;

[30B] Particulièrement quant au paragraphe 43, la demanderesse a reconnu ne pas avoir idée de l'identité du client qu'elle y mentionne ni pris copie du message soi-disant reçu par le client, tel qu'elle le reconnaît à son interrogatoire avant défense, dont l'extrait pertinent est produit et communiqué au soutien des présentes sous la cote **DPM-19**;

[31] Il ignore les allégations contenue au paragraphe 44 de la *Requête*, rien ne permettant de même suggérer que la diminution de sollicitation auprès des grands médias que la demanderesse allègue avoir subie pourrait avoir quoi que ce soit à voir avec les publications qu'elle reproche au défendeur *Magnan*;

[32] Il ignore les allégations contenues au paragraphe 45 de la *Requête*, ajoutant que la demanderesse a par ailleurs affirmé n'avoir jamais consulté de médecin, ni subi d'examen médial relativement aux maux qu'elle allègue avoir subi, et qu'il n'existe aucun rapport médical la concernant à ce sujet, tel qu'elle le reconnaît à son interrogatoire avant défense, dont l'extrait pertinent est produit et communiqué au soutien des présentes sous la cote **DPM-20**;

[33] Il ignore les allégations contenues au paragraphe 46 de la *Requête*, ajoutant que:

[33A] La demanderesse ne soumet aucun élément pouvant indiquer un quelconque lien de causalité entre son abandon de la session universitaire d'automne 2013 et les publications qu'elle reproche au défendeur *Magnan*;

[33B] Au vu de l'implication médiatique et sociale de la demanderesse à participer aux débats sur la laïcité et sur le projet de *Charte des valeurs québécoises*, conjugué au fait qu'elle exerçait au surplus un travail à temps partiel de dix à quinze heures par semaine pendant cette période, tel qu'elle le reconnaît à son interrogatoire avant défense, dont l'extrait pertinent est produit et communiqué au soutien des présentes sous la cote **DPM-21**, la cause derrière les mauvaises notes de la demanderesse et son abandon de session semblerait plutôt résider dans le peu de temps lui restant pour se consacrer à ses études au vu de son implication sociale et politique et de son travail;

[34] Il ignore les allégations contenues au paragraphe 47 de la *Requête*;

[35] Il nie les allégations contenues au paragraphe 48 de la *Requête* quant à tout ce qu'il contient, à l'exception de l'allégation *in fine* de la demanderesse quant à son sentiment allégué d'isolement et de souffrance psychologique, qu'il ignore;

[36] Il nie les allégations contenues au paragraphe 49 de la *Requête*;

[37] Concernant le paragraphe 50 de la *Requête*:

[37A] Il ignore les allégations concernant le recours de la demanderesse au services d'un enquêteur;

[37B] Il nie le caractère diffamatoire des allégations que la demanderesse lui impute;

[37C] Il nie le fait d'avoir œuvré sous le couvert de l'anonymat et ajoute qu'il a même tenté d'entrer en contact avec la demanderesse en s'identifiant par son prénom dans le but de discuter avec elle et d'obtenir sa propre version des faits, mais que c'est cette dernière qui a refusé de le rencontrer, tel qu'elle le reconnaît à son interrogatoire avant défense, dont l'extrait pertinent est produit et communiqué au soutien des présentes sous la cote **DPM-22**;

[38] Il ignore les allégations contenues au paragraphe 51 de la *Requête* concernant l'appartenance identitaire de la demanderesse et nie les allégations de causalité entre ce qu'elle qualifie de « mépris du public » ainsi que la souffrance qu'elle allègue ressentir, éléments que le défendeur *Magnan* ignore par ailleurs, et les actions qu'elle impute aux défendeurs;

[39] Il nie le bien-fondé de la réclamation contenue au paragraphe 52 de la *Requête*;

[40] Il prend acte de l'engagement de la demanderesse contenu au paragraphe 53 de la *Requête*; et

[41] Il nie les intentions que la demanderesse lui présume ainsi que le bien-fondé de la réclamation contenue au paragraphe 54 de la *Requête*;

ET, POUR RÉTABLIR LES FAITS, LE DÉFENDEUR *MAGNAN* AJOUTE CE QUI SUIT:

Le défendeur *Magnan* et le site www.postedeveille.ca

[42] Le défendeur *Magnan* est un simple citoyen et blogueur sur internet;

[43] Le défendeur *Magnan* s'intéresse depuis plusieurs années, à titre de citoyen soucieux des enjeux politiques traversant la société québécoise, à la question de la laïcité, des accommodements raisonnables, et de la religion, particulièrement musulmane, au Québec;

[44] C'est dans la seule perspective de faire valoir ses opinions et critiques de nature politique et sociale sur de tels enjeux qu'il opère le site www.postedeveille.ca;

[45] Le défendeur *Magnan* opère ainsi le site www.postedeveille.ca à titre de plate-forme d'expression citoyenne sur des sujets sociaux d'intérêt public, et nullement dans un but lucratif;

La position politique du défendeur *Magnan*

[46] Le défendeur *Magnan* est un ferme adhérent au principe de la laïcité et de l'application égale pour tous de la loi et il maintient une position critique relativement aux politiques dites d'« accommodements raisonnables », selon lesquelles les normes législatives et règlementaires devraient recevoir une application assouplie ou être écartées au nom des particularismes, particulièrement religieux, de certains individus et groupement communautaires;

[47] Selon la position politique du défendeur *Magnan*, la question des accommodements raisonnables se révélerait socialement problématique en ce qu'elle se retrouverait, au fil des ans, à ouvrir de plus en plus la porte à l'admission et la satisfaction de revendications, particulièrement religieuses, de natures juridiques et sociales qui seraient de moins en moins compatibles avec la société québécoise;

[48] Encore selon la position politique du défendeur *Magnan*, ce dernier craint que, sur le long terme, cette évolution de la question des « accommodements raisonnables » ne finisse par ouvrir de plus en plus la porte à l'implantation au Québec de normes religieuses strictes et conservatrices placées hors de la portée du droit et évoluant en communautés parallèles avec le reste de la société;

[49] C'est dans cette perspective que le défendeur *Magnan* s'est intéressé de près, comme grand nombre de citoyens, à tout le débat ayant entouré le projet de *Charte des valeurs québécoises* en 2013 et 2014;

[50] Ce débat social de grande ampleur sur la question de la laïcité et sur le projet de *Charte des valeurs québécoises* ayant traversé le Québec pendant plusieurs mois, ainsi que les opinions divisées qu'il aura soulevé au sein de la population, sont de notoriété publique et constituent des sujets d'intérêt public;

L'implication et la prise de parole de la demanderesse relativement à un débat public;

[54] La demanderesse a publiquement participé de façon très significative à ce même débat en intervenant dans les médias pour défendre une position opposée au projet de *Charte des valeurs québécoises* tel qu'elle le reconnaît au paragraphe 2 de sa *Requête* et tel qu'il appert de la liste de ses apparitions qu'elle a fournie aux défendeurs, précédemment communiquée sous la cote **DPM-5**;

[55] Notamment, la demanderesse a, dans le cadre de ce même débat public, participé le 29 septembre 2013 à l'émission télévisée à grande écoute *Tout le Monde en Parle* pour venir défendre sa position opposée au projet de *Charte des valeurs québécoises*, tel qu'elle le reconnaît au paragraphe 6 de sa *Requête*;

[56] Par ailleurs, la demanderesse n'en était pas à sa première intervention publique en faveur d'un droit libéral au port du foulard islamique dans l'espace public, tel qu'il appert de la pièce **DPM-5**, s'exprimant déjà publiquement sur le sujet depuis 2012;

[57] À l'occasion de son passage à *Tout le Monde en Parle*, la demanderesse était venue témoigner de son expérience personnelle et de son propre rapport face à la religion et au port du voile islamique pour justifier une opposition au projet de *Charte des valeurs québécoises* au nom des libertés individuelles, position qu'elle confirme par ailleurs notamment au sein de son interrogatoire préalable, aux pièces **DPM-2**, **DPM-3** et **DPM-6**, revêtant ainsi médiatiquement un rôle de porte-parole d'une telle position;

Le seul but du défendeur *Magnan*: contextualiser la prise de position publique de la demanderesse

[58] La question de l'implication sociale, communautaire, politique et religieuse de la demanderesse se révèle d'intérêt public et pertinente à l'évaluation éclairée de ses propos et de la position qu'elle présente, pour permettre au public de comprendre l'environnement dans lequel elle évolue, les associations auxquelles elle adhère et les courants d'influence qu'elle côtoie pour ainsi mieux contextualiser son discours politique et expliquer le cheminement l'ayant amené à tenir sa position;

[59] C'est précisément dans l'objectif de permettre au public de bénéficier d'une telle compréhension contextuelle du discours de la demanderesse quant à un enjeu d'intérêt public que le défendeur *Magnan* a publié les articles et vidéos faisant l'objet de la présente poursuite;

Les faits dégagés par les recherches du défendeur *Magnan*

[60] Suite à des recherches sérieuses et diligentes, le défendeur *Magnan* a dégagé les faits suivants:

[60A] La demanderesse fréquente effectivement le Centre Communautaire Musulman de Montréal, tel qu'il appert de la pièce **DPM-8**, ci-haut mentionnée, et tel qu'il appert des deux photos publiées sur la page facebook dudit Centre Communautaire Musulman de Montréal le 24 septembre 2011, où on voit la demanderesse assister à un souper organisé

à l'occasion du Ramadan, communiquées et produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **DPM-23**;

[60B] L'imam Ali Sbeiti officie effectivement au Centre Communautaire Musulman de Montréal, tel qu'il appert de la pièce **DPM-7**, ci-haut mentionnée;

[60C] La demanderesse fréquente effectivement l'Association Bridges et participe à ses activités, tel qu'il appert notamment de:

[60Ca] La série de photos et commentaires publiées par l'Association Bridges sur facebook, de mai 2012 à octobre 2013, dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes sous la cote **DPM-24**, dans lesquels ont voit la demanderesse présente à divers évènements de de l'Association Bridges, prendre le micro à certaines occasions, et où son implication est soulignée par l'Association Bridge;

[60Cb] Les admissions de la demanderesse à cet effet à l'occasion de son interrogatoire préalable, dont les extraits pertinents sont produits et communiqués au soutien des présentes sous la cote **DPM-25**;

[60D] L'imam Ali Sbeiti intervient lui aussi au sein de l'Association Bridges, pour prodiguer des conseils de nature morale et religieuse à ses interlocuteurs, tel qu'il appert notamment de:

[60Da] Une annonce de l'Association Bridges sur facebook datée du 30 août 2013, présentant la tenue d'un camp d'été où sont données des conférences de l'imam Ali Sbeiti, dont copie est produite et communiquée au soutien des présentes sous la cote **DPM-26**;

[60Db] Une série de photos publiées par l'Association Bridges entre 2011 et 2013 où on y voit l'imam Ali Sbeiti en train de prendre la parole dans leurs locaux, dont copies sont communiquées en liasse et produites au soutien des présentes sous la cote **DPM-27**;

[60Dc] Une annonce de l'Association Bridges sur facebook, datée du 24 septembre 2013, faisant la promotion d'une soirée de discussions religieuses intitulée « Islamic Fundamentals » présentée par l'imam Ali Sbeiti, dont copie est produite et communiquée au soutien des présentes sous la cote **DPM-28**;

[60E] L'imam Ali Sbeiti entretient des sympathies ouvertes avec la doctrine khomeiniste, tel qu'il appert notamment de:

[60Ea] Une séries de publications facebook effectuées par le Centre Communautaire Musulman de Montréal, où l'imam Ali Sbeiti officie, entre 2011 et 2013, appelant à commémorer le décès de l'Ayatollah Khomeini, dont copie est communiquée et produite en liasse au soutien des présentes sous la cote **DPM-29**;

[60Eb] Un article publié au journal Sada Al Mashrek le 12 juin 2007, rapportant une allocution de l'imam Ali Sbeiti vantant les qualités de l'Ayatollah Khomeini à l'occasion de la commémoration de son décès, récupéré et traduit par le défendeur *Magnan*, dont copie est communiquée et produite au soutien des présentes sous la cote **DPM-30**;

[60Ec] Un tract de l'Association Étudiante Musulmane de l'Université d'Ottawa annonçant la présence de l'imam Ali Sbeiti à titre d'orateur à l'occasion d'une célébration commémorative du décès de l'Ayatollah Khomeini (« Commemorating the 10th Anniversary of the Departure of Imam Khomeini, the Founder of the Islamic Revolution ») le 26 juin 1999, dont copie est communiquée et produite au soutien des présentes sous la cote **DPM-31**;

[60Ed] Une photo de l'imam Ali Sbeiti assistant à des funérailles où un cercueil est recouvert d'un drapeau à l'emblème du Hezbollah, publiée dans un article du journal libanais « Lebanon News » daté du 6 juillet 2012, dont copie est communiquée et produite au soutien des présentes, en liasse avec la première page de l'article Wikipedia sur le Hezbollah identifiant également leur emblème, sous la cote **DPM-31.1**;

[60F] En outre, concernant l'Association Bridges:

[60Fa] Talal Taha est administrateur de l'Association Bridges, tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises du Québec concernant cet organisme, dont copie est produite et communiqué au soutien des présentes sous la cote **DPM-32**;

[60Fb] Ce même Tala Taha a publié le 8 mars 2011, au sein du journal Sada Al Mashrek, un article invitant à l'encouragement à susciter la recherche du prosélytisme et de la charia auprès de la jeunesse musulmane, dont copie en langue arabe et traduction en langue française sont produites et communiquées en liasse au soutien des présentes sous la cote **DPM-33**;

[60Fc] Ce même Talal Taha a également publié le 26 juin 2013 un autre article au sein du journal Sada Al Mashrek, à l'intitulé, traduit en langue française, « Notre politique est une religion... et notre religion est une politique », accompagnée d'une grande photo de l'Ayatollah Khomeini, dont copie est produite et communiquée au soutien des présentes sous la cote **DPM-34**;

[60Fd] Le 27 février 2014, l'Association Bridges a annoncé par publication facebook la tenue d'une soirée intitulée « La révolution islamique en Iran et ses impacts passés et présents », dont copie est produite et communiquée au soutien des présentes sous la cote **DPM-35**;

[61] Il ressort des précédentes constatations qu'une personne raisonnable peut légitimement faire un lien d'association entre la demanderesse, l'Association Bridges et l'imam Ali Sbeiti, dans un premier temps, puis, dans un second temps, entre les convictions politiques et religieuses plus larges auxquelles l'imam Ali Sbeiti et l'Association Bridges adhèrent et dont ils font la

promotion, ainsi que du réseau politique et religieux plus étendu dans lequel ces convictions s'inscrivent;

[62] De même, un citoyen objectif considérerait raisonnablement que la connaissance de ces informations est pertinentes pour bénéficier d'une interprétation éclairée et contextualisée des positions politiques mises de l'avant par la demanderesse;

La bonne foi du défendeur *Magnan*

[63] En tout temps, le défendeur *Magnan* a fait preuve de bonne foi dans le cadre de ses publications, et plus amplement:

[63A] Il a en tout temps publié uniquement des faits véridiques soutenus par des recherches sérieuses et diligentes;

[63B] Tous les commentaires du défendeur *Magnan* sont raisonnablement soutenus par les faits qu'il rapporte et représentent l'expression honnête de ses convictions;

[63C] L'ensemble de ses publications ont toutes été effectuées dans l'objectif de rapporter des faits et commentaires pertinents dans le but de contribuer en toute bonne foi à un débat public;

[63D] Au surplus, le défendeur *Magnan* à invité la demanderesse à le rencontrer pour lui faire part de ses recherches et pour qu'elle lui expose sa propre version des faits, de manière à lui accorder un droit de parole et d'intervention, mais la demanderesse elle-même à refusé de rencontrer le défendeur *Magnan*, tel qu'elle le reconnaît à son interrogatoire avant défense, à la pièce **DPM-22** mentionnée plus haut;

[64] Contrairement à ce que la demanderesse allègue, et à l'égard de quoi elle ne produit par ailleurs aucun élément de preuve, le défendeur *Magnan* n'a au surplus jamais été animé d'une intention de nuire à la demanderesse ou de porter atteinte à sa réputation, ni n'a fait preuve de témérité blâmable à cet égard;

L'absence de diffamation

[65] Dans cette perspective, les publications du défendeur *Magnan* n'ont rien de diffamatoire en ce que:

[65A] Les affirmations qu'elles contiennent sont véridiques;

[65B] Ces affirmations concernent un sujet d'intérêt public;

[65C] Ces affirmations sont pertinentes à la tenue éclairée d'un débat public;

[65D] Les conclusions que tire le défendeur *Magnan* de ses recherches sont le fruit d'un travail de recherche sérieux et diligent, ne sont pas déraisonnables, se justifient au regard des faits et sont pertinentes à la tenue éclairée d'un débat public;

[65E] Tous les commentaires effectués par le défendeur *Magnan* sont le reflet de ses convictions, sont soutenus par des faits pertinents, et peuvent être honnêtement tenues par une personne raisonnable ayant accès aux mêmes informations;

[65F] Finalement, les commentaires du défendeur *Magnan* ne comportent aucun élément susceptible d'attirer le ridicule ou le mépris du public sur la demanderesse suivant la perspective d'un citoyen objectif;

[66] En outre, le défendeur *Magnan* n'a jamais affirmé, insinué ou autrement laissé entendre que la demanderesse, même en en faisant partie, connaisse elle-même l'existence du « réseau » dont il tente de démontrer l'existence, ni qu'elle adhère à ses idéaux ou objectifs sociopolitiques ou les cautionne ;

[67] Au contraire, le défendeur *Magnan* n'a jamais mis en doute la sincérité des convictions religieuses et personnelles que la demanderesse met de l'avant lorsqu'elle expose ses positions relativement aux enjeux de la laïcité et du projet de *Charte des valeurs québécoises* et, dans aucune de ses publications n'a-t-il remis en cause son honnêteté ni son intégrité intellectuelle;

[67.1] Par ailleurs, compte tenu:

[67.1A] D'une part, des liens de parrainage religieux entre l'imam Ali Sbeiti et l'Association Bridges ainsi que le Centre Communautaire Musulman de Montréal dégagés par le défendeur *Magnan,* qui placent l'imam Ali Sbeiti dans une certaine position d'influence sur les orientations religieuses qui y sont véhiculées; et

[67.1B] D'autre part, le fait que la demanderesse ait fréquenté le Centre Communautaire Musulman de Montréal et l'Association Bridges, deux associations qu'elle reconnaît comme étant « musulmanes », et qu'elle se soit activement impliquée au sein de cette dernière organisation

il n'est pas déraisonnable pour une personne ordinaire de considérer l'imam Ali Sbeiti comme étant l'imam « de » la demanderesse suivant un sens de supériorité d'influence à la manière d'une supériorité hiérarchique, sans pour autant impliquer un lien de croyance ou de dévotion de nature religieuse entre eux;

[68] Le défendeur *Magnan* prétend plutôt que, tel un rouage et sans même que la demanderesse ne s'en rende nécessairement compte, son appartenance à l'Association Bridges la place dans un réseau qui la dépasse et que, ultimement, les revendications politiques et sociales dont elle fait la promotion et qui seraient encouragées par ce réseau la dépassent également pour servir des intérêts politiques et religieux plus grand qu'elle;

[69] Autrement dit, la thèse discursive du défendeur *Magnan* à l'égard de la demanderesse est que cette dernière, sans s'en rendre nécessairement compte, s'inscrit dans une entreprise politique et religieuse plus grande qu'elle et dont elle se retrouve dans les faits à faire avancer l'agenda au travers de ses prises de positions publiques;

L'absence de préjudice diffamatoire

[70] Au surplus de l'absence de faute, la demanderesse ne démontre nullement dans la *Requête* avoir subi un préjudice diffamatoire, en ce que :

[70A] La demanderesse n'allègue rien quant à l'état antérieur de sa réputation auprès du public, ni de son état actuel, ne permettant donc pas de déterminer une quelconque atteinte à cette réputation;

[70B] La demanderesse n'a pas non plus allégué avoir été méprisée ou ridiculisée dans l'esprit du public selon le critère objectif du citoyen ordinaire;

L'absence de lien de causalité

[71] Au surplus de l'absence de faute et de préjudice, la demanderesse ne prouve nullement dans la *Requête* que les réactions et commentaires désagréables ainsi que les insultes et « messages haineux » dont elle se plaint aient un quelconque lien de causalité avec les publications du défendeur *Magnan* qu'elle entendrait lui reprocher;

[72] Il ressort plutôt de l'ensemble des prétentions de la demanderesse qu'elle semble attribuer gratuitement au défendeur *Magnan*, sans lien de cause à effet, le fait même que des membres du public aient pu être en désaccord avec ses positions et l'exprimer, même grossièrement, alors que la chose n'a absolument rien d'anormal pour une personnalité publique s'impliquant dans un débat public relativement à un sujet controversé, tout particulièrement considérant l'utilisation en l'espèce d'Internet et des réseaux sociaux;

ET, SE PORTANT DEMANDEUR RECONVENTIONNEL, LE DÉFENDEUR *MAGNAN* AJOUTE PLUS AMPLEMENT CE QUI SUIT:

[73] Considérant ce qui précède et tel que plus amplement détaillé ci-après, la *Requête* de la demanderesse constitue une **poursuite abusive**;

[74] La *Requête* apparaît, à la face même des allégations qu'elle contient et à la face même des pièces produites à son soutien, **manifestement mal fondée en droit**, et plus précisément:

[74A] Les propos et publications reprochés par la demanderesse au défendeur *Magnan* ne sont à leur face même pas diffamatoires;

[74B] Subsidiairement, même si un véritable débat de fond s'avérait nécessaire pour conclure au caractère non-diffamatoire des propos et publications que la demanderesse reproche au défendeur *Magnan*, rien dans sa *Requête* ne peut servir à démontrer, même en supposant que les faits y allégués soient vrais, qu'elle ait subi une atteinte à sa réputation, élément constitutif essentiel à un recours en diffamation;

[74C] Également subsidiairement, même si un véritable débat de fond s'avérait nécessaire pour conclure au caractère non-diffamatoire des propos et publications que la demanderesse reproche au défendeur *Magnan*, rien dans sa *Requête* ne peut servir à démontrer, même

en supposant que les faits y allégués soient vrais, qu'il existe un quelconque lien de causalité entre les propos et publications qu'elle reproche au défendeur *Magnan* et la survenance des évènements qu'elle y présente comme générateurs de dommages;

[75] Au surplus, même si la *Requête* ne se révélait pas manifestement mal fondée en droit, elle constitue par ailleurs un **détournement des fins de la justice ayant pour effet de limiter la liberté d'expression du défendeur *Magnan* dans le contexte de débats publics**;

[76] En effet, l'entièreté des propos que reproche la demanderesse au défendeur *Magnan* relèvent de l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression dans le contexte du débat public encadrant la question de la laïcité et le projet de *Charte des valeurs québécoises*;

[77] La teneur des reproches adressées par la demanderesse au défendeur *Magnan* dans la *Requête*, indique que son recours est essentiellement fondé sur son désaccord profond avec les critiques formulées par ce dernier à l'encontre des positions qu'elle défend ainsi que sur les révélations que ce dernier a effectué quant à ses liens et associations avec l'Association Bridges et l'imam Ali Sbeiti et, plus largement, à ce qu'il qualifie de « réseau islamiste québécois », le tout relevant d'un sujet d'intérêt public dans le contexte d'un débat public;

[78] Les propos du défendeur *Magnan* n'étant en rien diffamatoires, il apparaît clairement de la *Requête* que la demanderesse tente de transposer un débat public au sein de l'enceinte judiciaire pour mobiliser la justice dans le but de le réduire au silence plutôt que d'avoir à lui répondre;

[79] Dans cette perspective, le comportement de la demanderesse et de ses procureures au présent dossier révèlent les **tactiques d'intimidations** et **calculs stratégiques** suivants à l'endroit du défendeur *Magnan* :

[79A] La demanderesse a refusé de rencontrer le défendeur Magnan pour discuter avec lui alors que ce dernier lui avait offert de la rencontrer pour discuter de sa position et obtenir sa propre version des faits alors qu'il lui offrait un droit de réplique;

[79B] La demanderesse n'apparait pas non plus avoir répondu aux allégations du défendeur *Magnan* sur les nombreuses tribunes médiatiques à sa disposition alors qu'elle disposait de toute la latitude pour ce faire;

[79C] La demanderesse n'a à aucun moment cherché à obtenir d'excuses ou de rétractations de la part du défendeur *Magnan* relativement aux propos qu'elle estimait diffamatoires;

[79D] La demanderesse n'a envoyé aucune mise en demeure au défendeur *Magnan* avant de déclencher les présentes procédures;

[79E] Concernant l'extrait d'enregistrement que la demanderesse prétend produire à titre de pièce P-23:

[79Ea] Il constitue une tentative d'extraction calculée des paroles du défendeur *Magnan* de leur contexte pour pouvoir les invoquer contre lui en les présentant comme preuve dans un contexte judiciaire;

[79Eb]Il a été obtenu en enregistrant le défendeur *Magnan* à son insu à l'occasion d'une conversation privée;

[79Ec]Le contexte entourant sa réalisation, prenant en considération:

(i) les propos adressés par Me Rémi Bourget à la demanderesse sur facebook quant à un objectif de « traque »; et

(ii) le fait que la demanderesse milite au sein de l'organisme Québec inclusif, dont Me Rémi Bourget est le président;

permet de conclure que la demanderesse ne pouvait ignorer que l'enregistrement réalisé par Me Rémi Bourget a été confectionné avec l'intention claire de « piéger » le défendeur *Magnan*;

[79Ed]La demanderesse tente de l'introduire en preuve sans jamais avoir pris connaissance de l'intégral de l'enregistrement duquel il provient;

[79F] Le 2 juin 2014 la procureure de la demanderesse, après avoir appris que les défendeurs au présent dossier entendaient tenir une conférence de presse le 4 juin 2014 pour expliquer leurs positions au public face à la *Requête* alors récemment déposée par la demanderesse, a fait parvenir une lettre par télécopieur à tous les procureurs des défendeurs, communiquée et produite au soutien des présentes sous la cote **DPM-36**, visant nommément la défenderesse *Mailloux* et implicitement tous les défendeurs vu sa communication à tous les procureurs des défendeurs et la présence préalablement annoncée de tous les défendeurs à la conférence de presse, se concluant singulièrement par les propos suivants:

> "In the event your client does wish to go ahead with a press conference, do please be good enough to <u>let me know where it it, because I might like to participate</u>. <u>Should she fail to disclose where and when that press conference will be held, I will invoke this fact as Mrs. Mailloux engaging in a « poursuite-baillon »</u>" [soulignements ajoutés]

[79G] Cette tentative d'imposition de la présence de la demanderesse, par l'entremise de sa procureure à la conférence de presse des défendeurs ainsi que la menace de représailles additionnelles qui l'accompagnait en cas de refus d'obtempérer de la part des défendeurs, démontre une nette tentative d'intimider les défendeurs dans la préparation de leurs propres défenses à la *Requête* ainsi qu'un objectif de plonger la conférence de presse dans une atmosphère de crainte généralisée à l'idée de s'exprimer librement sur le sujet, tant chez les défendeurs qu'auprès de l'assistance, de crainte de représailles;

[80] Au surplus, la demanderesse ne peut ignorer l'effet d'autocensure que sa *Requête* entraînerait, non seulement par son simple dépôt, mais plus encore si elle était accueillie, soit un **effet généralisé de crainte ou d'autocensure chez les citoyens et journalistes quant à la libre circulation et discussion des questions d'intérêt public liées aux implications politiques et**

personnelles des intervenants œuvrant au débat public, lesquelles sont pourtant essentielles à la tenue d'un véritable débat démocratique;

[81] Par ailleurs, le dépôt de la présente poursuite par la demanderesse **compromet directement le droit à la liberté d'expression du défendeur *Magnan* au plan économique** en le forçant à se défendre d'une action d'envergure imposante pour un simple citoyen;

[82] Ceci contraste nettement avec la situation de la demanderesse, dont les procureurs ont admis à l'occasion d'un article publié au Journal de Montréal le 16 mai 2014, communiqué et produit au soutien des présentes sous la cote **DPM-37**, que « une partie du travail sera faite *pro bono* », alors même que, de l'aveu de la procureure de la demanderesse au sein de ce même article, les frais anticipables d'une telle poursuite pourraient « coûter plus cher que ce qu'elle demande dans sa poursuite, soit 120 000 $ », affirmant au surplus un caractère très conservateur à cette estimation;

[83] Au surplus, la demanderesse a reconnu n'avoir versé aucun honoraire à ses procureures; l'entièreté des présentes procédures ne lui ayant à toutes fin pratique rien coûté jusqu'ici, tel qu'elle le reconnaît à son interrogatoire avant défense, dont l'extrait pertinent est produit et communiqué au soutien des présentes sous la cote **DPM-38**;

[84] Par ailleurs, tel qu'elle l'admet au paragraphe 53 de sa *Requête*, la demanderesse a pris l'engagement de verser le solde résiduaire de tout éventuel montant qui lui serait accordé, après paiement des honoraires et débours à ses procureures, à la Fondation Paroles de femmes, un organisme à but non-lucratif:

[84A] Dont la mission, telle que l'affirme la demanderesse au paragraphe 53 de sa *Requête*, est de faire la promotion des mêmes opinions et orientations politiques qu'elle;

[84B] Dont, de surcroît, il appert que la demanderesse est administratrice, telle qu'en témoigne l'état des renseignements concernant cette organisation au Registre des entreprises du Québec, dont copie est communiquée et produite au soutien des présentes sous la cote **DPM-39**;

[85] Au vu des objectifs poursuivis par la Fondation Parole de Femmes et considérant que la demanderesse en est administratrice, ceci soulève un doute sérieux quant au fait que le but recherché par la demanderesse dans sa demande d'une condamnation pécuniaire contre les défendeurs pourrait avoir pour objectif véritable, au surplus de faire taire les défendeurs, d'utiliser les sommes qu'elle espère en obtenir pour les forcer à financer la promotion de ses propres opinions et orientations sociales et politiques;

[86] Tout ceci laisse clairement voir que ni les excuses, ni la réparation ne semblent l'objectif véritablement poursuivi par la demanderesse à l'occasion de la présente poursuite, lequel semblerait plutôt être dans la recherche d'une censure judiciaire des défendeurs quant à leurs interventions dans un débat public et le bâillonnement de leur liberté d'expression;

[87] Compte tenu de cette tentative abusive de la demanderesse de commettre un détournement des fins de la justice dans le but de compromettre la liberté d'expression du défendeur *Magnan* dans

le contexte d'un débat public, il demande à cette honorable cour de condamner la demanderesse au paiement de tous les honoraires et débours extrajudiciaires encourus par le défendeur *Magnan* pour assurer sa défense jusqu'à l'issue des présentes procédures, dont le quantum sera déterminé à l'audition de la présente;

[88] Finalement, compte tenu de cette tentative intentionnelle ou gravement téméraire et inexcusable de la demanderesse de commettre un détournement des fins de la justice dans le but de compromettre la liberté d'expression du défendeur *Magnan* dans le contexte d'un débat public, il demande à cette honorable cour de condamner la demanderesse au paiement d'une somme de quinze mille dollars (15 000$) à titre de dommages exemplaires;

[89] La présente défense et demande reconventionnelle est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

REJETER la requête introductive d'instance amendée et précisée de la demanderesse;

DÉCLARER la poursuite instituée par la demanderesse comme étant abusive et constituant une tentative de détournement des fins de la justice pour limiter la liberté d'expression du défendeur *Magnan* dans le cadre d'un débat public ;

CONDAMNER la demanderesse à payer au défendeur *Magnan* le montant des honoraires extrajudiciaires qu'il a du subir à cause de la présente poursuite abusive, dont le quantum sera déterminé à l'audition de la présente;

CONDAMNER la demanderesse à payer au défendeur *Magnan* la somme de quinze mille dollars (15 000,00 $) à titre de dommages exemplaires;

RÉSERVER le droit du défendeur *Magnan* de s'adresser aux tribunaux pour réclamer de la demanderesse tout autres chefs de dommages subis à cause de la poursuite abusive de la demanderesse; et

RENDRE toute autre ordonnance qu'il estimerait appropriée;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 27 janvier 2015

François Côté, Avocat
Procureur du défendeur *Magnan*